

Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes

La présente note énumère certaines préoccupations actuelles du HCR dans l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes que le HCR a observées récemment en Belgique, sachant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) porte une grande attention à ces questions et veut assurer de bonnes pratiques en cette matière. La note apporte un complément à plusieurs autres lignes directrices du HCR, notamment celles sur la persécution liée au genre¹, bien connues du CGRA.

1. Le genre et l'évaluation de la crédibilité

Tel qu'énoncé dans les lignes directrices du HCR, il est important de garantir que l'évaluation de la crédibilité tienne compte de la situation particulière de la personne qui demande l'asile :

« Compte tenu de la situation particulière des demandeurs d'asile qui rencontrent de grandes difficultés pour obtenir des éléments de preuves à l'appui de leur demande et quelquefois même pour présenter leur récit de manière cohérente, l'appréciation de la crédibilité des réfugiés peut s'avérer dans certains cas particulièrement difficile. L'incapacité à se remémorer des dates ou des petits détails, les contradictions mineures, les déclarations évasives ou incorrectes ne portant pas sur l'essentiel, tous ces éléments qui ne sont pas fondamentaux pour l'appréciation du bien-fondé de la demande ne doivent pas être regardés comme des facteurs décisifs pour la crédibilité du demandeur, même s'ils peuvent être pris en compte au même titre que d'autres, dans l'appréciation générale portée sur la crédibilité du récit. La crédibilité est établie lorsque le demandeur a présenté un récit cohérent et vraisemblable et qui est par conséquent susceptible d'être cru. Quand l'examineur est convaincu de la crédibilité générale du demandeur, celui-ci doit se voir accorder le bénéfice du doute pour les faits invoqués mais non étayés par des éléments probants. »²

Il est également important dans le processus de l'évaluation de la crédibilité de faire une distinction entre les éléments qui semblent peu crédibles et ceux, plus objectifs, sur lesquels il n'y a pas doute.

En effet, les demandes d'asile basées sur le genre soulèvent des questions spécifiques de crédibilité. Le genre de la requérante d'asile peut ainsi influencer sur la manière dont les questions posées par l'officier de protection sont comprises et sur la nature des réponses fournies. De même, l'évaluation de la plausibilité peut être entachée par des hypothèses et des

¹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev. 1, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>.

² HCR, *Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés*, avril 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b20a3914.html>, para. 10; HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, décembre 2011, HCR/1P/4FRE/REV.3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc5db782.html>, paras. 199, 201.

stéréotypes genrés appliqués à la requérante indépendamment de son contexte individuel et de celui de son pays d'origine. Certaines recherches récentes montrent par exemple que les femmes ont tendance à être moins crues que les hommes lorsque celles-ci affirment avoir été violées, en dépit de preuves suggérant des formes généralisées ou systématiques de violences basées sur le genre à l'encontre des femmes et / ou des filles dans leur pays d'origine.³

Pour ce qui est du niveau de détails fournis lors de l'entretien dans le cadre de la procédure d'asile, celui-ci dépendra fortement du genre, du niveau d'éducation et du contexte social de la requérante. Enfin, en ce qui concerne les retards dans la divulgation de faits clé pour la demande d'asile, souvent notés dans ce type de demandes d'asile, il est fréquent que ceux-ci s'expliquent par la stigmatisation, la honte ou la peur véhiculées par un manque de conformité aux normes sociales genrées de la société d'origine.

Qui plus est, les informations sur le pays d'origine concernant le genre, qui pourraient établir que la personne craint avec raison d'être persécutée ou qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁴, ne sont pas toujours disponibles. L'absence ou le manque de renseignements sur certaines questions dans les dossiers d'informations sur le pays d'origine ne signifient pas pour autant qu'il y a absence de persécution (ou que la protection de l'état est effective). Il est dès lors important de tenir compte des circonstances individuelles et contextuelles de la demande.

2. La situation des personnes traumatisées et l'évaluation de la crédibilité

Garantir que lors de l'évaluation de la crédibilité d'un récit, la situation spécifique des personnes traumatisées et les effets des traumatismes sont également pris en considération demeure essentiel. La *Note du HCR sur la charge et le critère d'établissement de la preuve* explique ce qui suit:

« ... il faut également tenir compte du fait qu'en raison d'expériences traumatisantes du demandeur, il pourrait ne pas pouvoir parler librement ; ou qu'en raison du laps de temps ou de l'intensité des événements du passé, le demandeur ne pourrait être en mesure de se rappeler de tous les détails factuels ou de les raconter avec précision ou il pourrait les confondre. »⁵

Le HCR souligne dans son *Avis relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* que « [c]eci

³ H. Baillot, S. Cowan and V. E. Munro, "Hearing the Right Gaps: Enabling & Responding to Disclosures of Sexual Violence within the UK Asylum Process" (2012) 12 *Social and Legal Studies* 269-296; H. Baillot, S. Cowan and V. E. Munro, "Crossing Borders, Inhabiting Spaces: The (In) Credibility of Sexual Violence in Asylum Appeals" in S. Fitzgerald, ed., *Regulating the International Movement of Women: From Protection to Control*, New York, Routledge, 2011, pp. 111-131.

⁴ *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi.

⁵ UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b3338.pdf>, p. 3 (traduction non officielle).

s'applique d'autant plus pour tout demandeur d'asile ayant des besoins particuliers ». ⁶ Cet avis souligne qu'il

« convient également de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme n'exige pas une cohérence complète des demandeurs d'asile. La Cour accepte un certain degré d'incohérence dans les déclarations et les documents soumis par le requérant pour autant que ces incertitudes ne portent pas atteinte à la crédibilité générale de son histoire. ⁷ En effet, à plusieurs reprises, la Cour a reconnu que « [...], eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient. » ⁸ Ainsi, la portée du principe du bénéfice du doute et la mesure dans laquelle ce principe sera appliqué aux demandeurs d'asile dépendront de chaque cas individuel. » ⁹

Dans le cas de demandes d'asile concernant la persécution liée au genre, il est souvent plus difficile pour la personne concernée de fournir des preuves de certains types de préjudices comme le mariage forcé ou la violence domestique. A cet effet, dans certains Etats membres de l'Union européenne, comme l'Italie et Malte, le niveau de preuve est réduit pour les personnes traumatisées, vulnérables, et/ou les victimes de violences sexuelles en reconnaissance de leur situation particulière. ¹⁰

3. L'attention portée aux certificats médicaux

Il semble également indispensable de tenir compte des certificats médicaux attestant que la requérante d'asile souffre de stress post-traumatique ou qu'elle a subi torture, viol ou autres formes de violences psychologique, physique ou sexuelle. ¹¹

⁶ Voir, HCR, *Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle*, mai 2012, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/50b8bb672.html>, p. 3.

⁷ Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), *R.C. c. Suède*, Requête n° 41827/07, 9 mars 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b98e11f2.pdf> (EN), para. 52: « The Court finds that the applicant's basic story was consistent throughout the proceedings and that notwithstanding some uncertain aspects, such as his account as to how he escaped from prison, such uncertainties do not undermine the overall credibility of his story. »

⁸ CEDH (décision sur la recevabilité), *Collins et Akaziebie c. Suède*, Requête n° 23944/05, 8 mars 2007: <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/46a8763e2.pdf> (EN). Cf. également CEDH (décision sur la recevabilité), *Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède*, Requête n° 31260/04, 21 juin 2005; CEDH, *F.H. c. Suède*, Requête n° 32621/06, 20 janvier 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4978a2192.pdf> (EN); CEDH, *N. c. Suède*, Requête n° 23505/09, 20 juillet 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4c4d4e4e2.pdf> (EN).

⁹ HCR, *Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle*, p. 3.

¹⁰ Asylum Aid, Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Spain - coordinator), France terre d'asile (France), Consiglio Italiano per i Rifugiati (Italy) and the Hungarian Helsinki Committee (Hungary), *Gender-Related Asylum Claims in Europe: Comparative Analysis of Law, Policies and Practice Focusing on Women in Nine EU Member States*, May 2012, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fc74d342.html>, p. 78.

¹¹ Voir, D. Rhys Jones and S.V. Smith, "Medical Evidence in Asylum and Human Rights Appeals", *International Journal of Refugee Law*, 2004, Vol. 16, No 3, pp. 381-410.

Nous reconnaissons qu'il existe une tension entre, d'une part, le temps nécessaire pour identifier les personnes vulnérables et pour obtenir des preuves physiques ou psychologiques valables conformément aux principes formulés dans le Protocole d'Istanbul¹² et, d'autre part, le besoin de respecter des délais raisonnables dans la procédure d'asile. Nous comprenons aussi que les ressources du CGRA sont limitées et que la cellule psy-support est petite. Dans ces circonstances, il paraît encore plus indispensable de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou des psychologues spécialisés en la matière.

Dans l'éventualité où la cellule psy-support ne peut formuler un avis sur toutes les demandes d'asile pour lesquelles des preuves d'ordre psychologique sont présentées, il pourrait être tout de même utile pour l'officier de protection d'avoir à tout le moins, avant l'audition de la requérante, un contact téléphonique avec le psychologue traitant.

4. Le traitement des demandes d'asile introduites par un couple

Concernant le traitement et l'évaluation des demandes d'asile déposées par un couple, le HCR souligne l'importance de garantir qu'une attention appropriée soit portée à la situation de la femme dans le couple. Tel que reconnu par le CGRA, il est possible que l'épouse ait elle-même un besoin de protection internationale indépendant de celui de son époux. Elle peut même être la « demandeuse principale » (« *principal applicant* »).

L'audition avec la femme ne devrait donc pas se concentrer principalement sur la vérification du récit du mari, mais aussi accorder suffisamment d'attention à d'éventuels besoins de protection internationale liés à sa propre situation. En outre, même quand une femme déclare avoir suivi son mari, il demeure fondamental de réserver un intérêt particulier à la situation spécifique des femmes dans le pays d'origine concerné afin de pouvoir évaluer correctement son éventuel besoin de protection internationale.

Dans ce contexte, la version la plus récente de la Directive procédures (refonte), qui d'après nos informations sera probablement la version finale¹³, l'article 15(3) de cette directive semble pertinent même si le texte n'est pas encore contraignant.

“Article 15 (3): Requirements for a personal interview

“Member States shall take appropriate steps to ensure that personal interviews are conducted under conditions which allow applicants to present the grounds for their applications in a comprehensive manner. To that end, Member States shall:

- (a) ensure that the person who conducts the interview is competent to take account of the personal and general circumstances surrounding the application, including the applicant's cultural origin, gender, sexual orientation, gender

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (“Protocole d'Istanbul”), 2004, HR/P/PT/8/Rev.1, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4638aca62.html>.

¹³ Council of the European Union, *Amended proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common procedures for granting and withdrawing international protection status (Recast)* [first reading], 9831/12, 14 May 2012, <http://www.statewatch.org/news/2012/may/eu-council-asylum-procedures-9831-12.pdf>. Le HCR ne dispose pas d'une version française de ce texte.

identity or vulnerability within the meaning of Article 22 of Directive [./EU] [Reception conditions Directive],

(b) wherever possible, provide for the interview with the applicant to be conducted by a person of the same sex if the applicant concerned so requests;

(c) select a competent interpreter who is able to ensure appropriate communication between the applicant and the person who conducts the interview. [...] Wherever possible, Member States shall provide an interpreter of the same sex if the applicant so requests;”

5. La nécessité de prendre en considération le fait que les requérants ont déjà été persécutés

De manière plus générale, le HCR aimerait souligner l'importance de prendre en considération l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. »

Il relève dès lors de la responsabilité du CGRA d'apporter de bonnes raisons de penser que la persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut, à elle seule, être constitutive d'une crainte fondée.

Comme l'a affirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Singh et autres c. Belgique*, « [...] il appartient aux autorités nationales de se montrer aussi rigoureuses que possible et de procéder à un examen attentif [...] Un tel examen doit permettre d'écarter tout doute, aussi légitime soit-il, quant au caractère mal-fondé d'une demande de protection et, ce, quelle que soit l'étendue des compétences de l'autorité chargée du contrôle. »¹⁴

HCR, Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest
14 décembre 2012

¹⁴ CEDH, *Singh et autres c. Belgique*, Requête no 33210/11, 2 octobre 2012, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/506c63bf2.html>, para. 103.